

# GRANDES VILLES Hebdo

La lettre des Maires de Grandes Villes de France



N° 741 - 4 mars 2008

## SOMMAIRE

### ACTU

- Passeports et cartes d'identité dans les mairies (suite...) : Montreuil obtient du tribunal administratif 420 000 euros p.3
- Le Fonds franco-qubécois pour la coopération décentralisée lance son appel à projets 2008-2009 p.3
- L'adaptation au changement climatique : diffusion élargie de la contribution de l'Association p.3

### DOSSIERS

#### • SPÉCIAL : UNION EUROPÉENNE ET SERVICES PUBLICS LOCAUX

La libre organisation, demandée par l'Association, reconnue par la Commission européenne p.4

#### • SANTÉ

La présentation du plan «Santé des jeunes» p.5

#### • DÉVELOPPEMENT DURABLE

La mise en place des «cartes bruit» dans les grandes villes p.6

## LA UNE

### ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS (II)

## Nouvelle élection des adjoints : parité, mode d'emploi !

Après être entrée au sein du conseil municipal, la parité entrera quelques jours plus tard au sein de l'effectif des adjoints au maire. Mais attention, selon un schéma différent de l'élection des conseillers municipaux. Le Code prévoit cette fois une parité globale et non plus obligatoirement une parité d'alternance. En outre, ces règles de parité pourraient être un peu « bousculées », lors d'élections qui interviendraient ultérieurement en cas de vacance de postes d'adjoints. A l'approche des décisions à prendre au lendemain des élections municipales, Grandes Villes Hebdo poursuit cette semaine (*voir notre précédente édition n° 740 du 26 février*) ses explications de texte et conseils, en exclusivité, pour ses lecteurs. ■

C'est la loi n° 2007-128, du 31 janvier 2007, « tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », qui a introduit, dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), des règles relatives à la parité en ce qui concerne les adjoints au maire. Elle a créé, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L 2122-7-2, qui dispose : « (...) *les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ».

Donc attention : cette parité ne s'apprécie pas de la même manière que dans la présentation des listes à l'élection des conseillers municipaux. En effet, alors que dans ce dernier cas, les listes doivent obligatoirement présenter alternativement un homme, une femme, ou une femme, un homme, dispositif parfois connu sous le nom de « chabadabada » (en référence au célèbre film de Claude Lelouch : « Un homme et une femme » !), les adjoints au maire seront élus au scrutin de liste dont la parité de ces dernières s'appréciera globalement. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'étant pas ici l'obligation. Autrement dit : chacune des listes devra comporter, au total, autant d'hommes que

de femmes (en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints), ou au maximum un écart limité à un en cas (en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints).

Rappelons, à cet égard, que la règle qui limite le nombre d'adjoints au maire à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L 2122-2 du CGCT), est d'interprétation stricte, c'est-à-dire que le résultat doit être arrondi par défaut, il ne peut pas l'être par excès.

Précisons, par ailleurs, qu'aucune disposition n'impose que le maire et le premier adjoint soient de sexe différent.

Le vote pour l'élection des adjoints, dans les villes de 3 500 habitants et plus, qui aura donc lieu par bulletins secrets, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, exigera au premier, ou au deuxième tour, la majorité absolue. Si ce n'est pas le cas, il sera procédé à un troisième tour et l'élection aura lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée. Les candidats de la liste qui remporte l'élection seront proclamés élus.

Examinons plus en détail, à la lumière des éléments préparés par le ministère de l'Intérieur, les différentes étapes du processus électif :

- s'agissant des fonctions d'adjoints chargés de quartiers, que les villes à partir de 80 000 habitants ont la possibilité de créer - article L 2122-2-1 du CGCT : « Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L 2122-2 (NDLR : 30 % de l'effectif légal du conseil) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal » - ils seront inclus dans la liste soumise à élection et au principe de parité globale. Les listes présentées pour l'élection des adjoints au maire devront donc comporter les noms des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoints de quartier ;

- au contraire, la fonction d'adjoint spécial, que peuvent créer certaines communes, pour répondre notamment à des difficultés d'éloignement - article L 2122-3 du CGCT : « Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par

*délibération motivée du conseil municipal. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes »* - étant distincte de la fonction d'adjoint au maire elle-même et ne recouvrant pas, juridiquement, la plénitude de la fonction d'adjoint au maire, les candidats aux fonctions d'adjoint spécial ne devront pas figurer sur les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Les adjoints spéciaux restent élus dans les conditions spécifiques prévues à l'article L 2122-11 du CGCT : « L'adjoint spécial mentionné à l'article L 2122-3 est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction » ;

- les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire devront comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner (aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes). L'ordre de présentation des candidats devra apparaître clairement, il peut, bien entendu, être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection au conseil municipal ;

- aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. Cependant il paraît utile de conseiller de matérialiser le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint par le dépôt d'un bulletin de vote qui sera imprimé à l'avance. En effet, lors du décompte des voix, ne pourront être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats, que pour leur ordre de présentation. S'agissant, ultérieurement, des vacances qui pourraient se produire, d'un ou plusieurs postes d'adjoint au maire, le conseil municipal pourra décider d'y pourvoir. Si l'élection concerne plusieurs adjoints, elle se déroulera dans les mêmes conditions que celles de l'élection d'origine décrites ci-dessus.

Mais dans le cas où l'élection concernerait un seul poste d'adjoint vacant, elle se déroulerait dans les mêmes conditions que l'élection du maire, car : « En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 », indique le dernier alinéa de l'article L 2122-7-2, et aucune disposition ne prévoit, par ailleurs, l'obligation de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe. Cette procédure, et surtout son éventuelle répétition, pourrait ainsi conduire à un écart... supérieur à un entre le nombre des adjoints de chaque sexe.

**C**laude MILLIOT  
Courriel : [c.milliot@grandesvilles.org](mailto:c.milliot@grandesvilles.org)

## **Passeports et cartes d'identité dans les mairies (suite...) : Montreuil obtient du tribunal administratif 420 000 euros**

Après celles du Mans et de Besançon, qui ont obtenu récemment une indemnisation devant le tribunal administratif, respectivement de 300 000 et 500 000 euros, c'est la ville de Montreuil qui vient de voir reconnaître son droit à indemnisation par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Ce dernier a condamné l'Etat à verser 420 000 euros à la ville de Montreuil pour compenser le préjudice subi en raison du transfert illégal aux communes du recueil des demandes de passeports et de cartes d'identité et de la délivrance de ces titres, par le décret du 26 février 2001 annulé par un arrêt du 5 janvier 2005 du Conseil d'Etat.

Par le passé, Versailles, Villeurbanne, Poitiers, ont également obtenu une indemnisation devant le tribunal administratif.

Rappelons que le président des Maires de Grandes Villes de France, **Michel Destot**, a adressé sur ce dossier, le 30 janvier 2008, un courrier à la ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, **Michèle Alliot-Marie**, (voir la rubrique « Actu » de *Grandes Villes Hebdo* n° 737 du 5 février 2008), dans lequel il souligne : « *qu'actuellement les communes se trouvent dans une situation paradoxale. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 2005, elles n'ont plus l'obligation de recueillir les dossiers de passeports et de cartes d'identité, ni de délivrer les documents, mais elles ne sont pas dédommées par l'Etat, sauf dans le cadre de procédures contentieuses qui, en général, connaissent d'ailleurs une issue favorable* ».

Dès lors, ajoute-t-il, « *se pose une double question : celle de la prise en charge par l'Etat, d'une part, d'une nécessaire indemnisation des communes pour que l'Etat tienne enfin compte en matière financière de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 2005, d'autre part, de la prise en charge des frais nouveaux qu'entraîneront pour les communes les titres biométriques* ».

(Voir, sur le fond de ce dossier, la rubrique « La Une » de *Grandes Villes Hebdo* n° 729 du 27 novembre 2007)

C'est pourquoi, lors de la réunion du Bureau élargi du 15 janvier 2008, « *l'Association des Maires de Grandes Villes de France, a souhaité que soit mise en place une véritable dotation spécifique en faveur des communes à ce sujet* » conclut **Michel Destot**, en demandant à **Michèle Alliot-Marie** « *de bien vouloir étudier très rapidement cette demande et examiner la possibilité de retenir une telle so-*

*lution dans les futures mesures législatives en la matière* ». Cette lettre n'a pas, jusqu'à présent, reçu de réponse.

**Claude Milliot**

## **Le Fonds franco-qubécois pour la coopération décentralisée lance son appel à projets 2008-2009**

Un appel à projets dans le cadre du Fonds franco-qubécois pour la coopération décentralisée a été ouvert le 30 janvier 2008 et porte sur la période juillet 2008-juillet 2009.

De quoi s'agit-il ? Créé en juillet 2004, c'est un fonds spécifiquement consacré à la coopération menée par les collectivités territoriales françaises et qubécoises. Mis en place en 2005 pour une première année expérimentale, le fonds a poursuivi ses activités en 2006 en bénéficiant d'un doublement des moyens qui lui étaient octroyés. Une troisième édition a été lancée en 2007. Cinq projets ont été réalisés en 2005, quatre en 2006 et sept en 2007.

Les thèmes retenus pour 2008-2009 sont les suivants : les créneaux d'excellence des régions qubécoises et les pôles de compétitivité des régions françaises, les projets socio-économiques, culturels et ceux liés au développement territorial durable.

La date limite de dépôt des projets est fixée au 30 avril 2008. Une fiche décrivant les critères d'éligibilité au soutien du Fonds et les modalités de dépôt des projets, ainsi qu'un formulaire de demande de soutien à un projet, sont disponibles sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes, rubrique de la Commission nationale de la coopération décentralisée, à l'adresse : [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)

**C.M.**

## **Adaptation au changement climatique : diffusion élargie de la contribution de l'Association**

L'Association des Maires de Grandes Villes de France, qui a répondu à la consultation de la Commission européenne sur le Livre vert relatif à l'adaptation au changement climatique, a souhaité élargir le débat. Elle a adressé la contribution, qu'elle a réalisée à ce sujet, au ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, **Jean-Louis Borloo**, au Commissaire européen en charge de l'Environnement, **Stavros Dimas**, ainsi qu'à l'ensemble des députés européens français.

**Sarah Abric**

### SPÉCIAL : Union Européenne et Services Publics Locaux

## La libre organisation, demandée par l'Association, reconnue par la Commission européenne

La Commission européenne a publié, le 20 février 2008, une communication interprétant le droit communautaire applicable aux « Partenariats Public-Privé Institutionnels » (PPPI), ce qui désigne en fait, en France, les Sociétés d'Economie Mixte (SEM). Elle écarte tout alignement systématique des SEM sur le droit des marchés publics et distingue les marchés publics des concessions.

Cette communication est liée à une importante jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), en particulier à l'arrêt "Stadt Halle" de 2005 et constitue le prolongement de la consultation publique sur le Livre vert « *Les Partenariats Publics Privés et le droit communautaire des marchés publics et des concessions* » auquel l'Association avait contribué en 2004.

#### Les positions avancées par les Maires de Grandes Villes entendues et prises en compte

Les Maires de Grandes Villes se réjouissent que leur point de vue ait été entendu et pris en compte. Afin de préserver la diversité des outils dont les grandes villes et agglomérations disposent pour mener leurs politiques publiques, les Maires de Grandes Villes de France ont demandé, dès 2004, une sécurisation du cadre juridique applicable aux SEM et une distinction entre droit des marchés publics, d'une part, et droit des concessions, d'autre part. Ils ont également avancé, dès cette époque, l'idée d'une procédure unique d'adjudication.

L'Association a répondu, aux côtés de la Fédération nationale des SEM, à la consultation de la Commission européenne sur le Livre vert précité. Elle a ensuite pris position également sur la communication synthétisant les résultats de cette consultation.

Les travaux de la commission « Europe » de l'Asso-

ciation, présidée par **Jean-Michel Daclin**, adjoint au maire de Lyon, ont régulièrement porté sur le dossier des services publics locaux face au droit communautaire, avec une attention particulière au cadre juridique des PPPI.

Cette question a été évoquée, en 2006, par le précédent président de l'Association, **Jean-Marie Bockel**, lors de rencontres avec des hauts-fonctionnaires de la « DG marché intérieur », dans le cadre du déplacement annuel à Bruxelles des présidents de la « Maison européenne des pouvoirs locaux français ».

Les Maires de Grandes Villes regrettent toutefois que la Commission n'ait pas retenu la proposition de l'Association de distinguer les actionnaires privés opérateurs, des actionnaires privés institutionnels (Caisse des dépôts et consignations, par exemple).

#### Une sécurisation du cadre juridique applicable aux SEM

Sur le fond, la Commission considère que les PPPI offrent une réponse intéressante au manque d'investissements en faveur des infrastructures publiques et des services d'intérêt général en Europe. Suite à la consultation sur le Livre vert, la Commission a conclu que l'insécurité juridique ressentie en matière de participation aux SEM de partenaires privés pouvait conduire à dissuader certaines autorités locales de créer des SEM.

Cependant, la Commission exclut de manière très claire la possibilité que la relation liant la SEM à la collectivité puisse être considérée comme répondant au principe « in house » dès lors qu'il existe une participation privée au capital de l'entreprise (fût-elle minoritaire). Cette confirmation ne constitue pas un bouleversement pour les SEM, déjà soumises à un cadre concurrentiel depuis la loi « Sapin » de 1993, et depuis 2005 pour les SEM d'aménagement.

#### Une nouvelle procédure unique d'adjudication

Afin de sécuriser le cadre juridique, la Commission européenne estime essentiel d'établir une procédure transparente et concurrentielle pour la construction du pacte d'actionnaires (au moment de la création de la SEM). La Commission ouvre la possibilité aux collectivités territoriales, de choisir, au terme d'un appel d'offres, le ou les actionnaires privés qui entreront au capital de la SEM. Une procédure unique d'adjudication servirait à constituer le pacte d'actionnaires et à attribuer la mission à la SEM.

Cette procédure écarte le « risque de double peine » avancé par la Fédération nationale des SEM, à savoir une procédure d'appel à candidatures pour la com-

position du pacte d'actionnaires, puis une procédure pour l'attribution du marché ou de la concession (la Commission juge cette double procédure « difficilement praticable »).

La Commission souhaite également s'assurer par cette procédure que les actionnaires opérateurs présents au capital de la SEM ne pourront pas bénéficier par la suite d'avantages indûs par rapport à leurs concurrents. Ainsi, la Commission précise que les SEM doivent conserver leur champ d'activité initial et demeurer dans le cadre défini par le contrat attribué à l'origine. La Commission laisse toutefois ouverte la question d'une adaptation de l'activité aux mutations de l'environnement économique, juridique ou technique, les missions étant en général attribuées aux SEM sur de longues périodes.

### La sélection des partenaires privés

Si la mission assignée à une entité à capital mixte est un marché public qui relève entièrement des directives relatives aux marchés publics, la procédure de sélection du partenaire privé est déterminée par ces directives. S'il s'agit d'un marché de travaux ou d'un marché public partiellement soumis aux directives, les règles et principes fondamentaux des traités s'appliquent.

S'il s'agit d'une concession ou d'un marché public non soumis aux directives relatives aux marchés publics, la sélection d'un partenaire privé doit se faire dans le respect des principes du traité CE (non discrimination, transparence, notamment).

La Commission précise que l'entité adjudicatrice doit publier les critères de sélection et d'attribution pour la sélection du partenaire privé afin de garantir à tout soumissionnaire potentiel un degré de publicité approprié. Enfin, elle indique qu'il convient de formuler les statuts de telle sorte qu'un changement de partenaire privé soit possible.

Par ailleurs, la Commission précise que des mesures de sauvegarde doivent être prises pour une séparation effective des rédacteurs de l'appel d'offres et des décideurs qui attribueront la mission.

### Quelles perspectives ?

La Commission reste toutefois prudente dans son document, en précisant qu'il appartient en dernier ressort à la CJCE d'interpréter le droit communautaire.

Une communication interprétative ne constitue pas un texte de droit positif, comme une directive ou un règlement, elle n'est pas transposée en droit national. Pour autant, elle doit être prise en compte par les

autorités et les juges nationaux dans leur mise en œuvre du droit national et communautaire. On peut donc s'interroger aujourd'hui sur la façon dont le législateur mettra ou non en place la procédure unique d'adjudication.

A terme, il faut s'interroger sur l'inscription de ces éléments dans une directive, telle que la future directive sur les concessions, qui est en cours de rédaction à la Commission européenne. C'est pourquoi, les Maires de Grandes Villes de France restent mobilisés pour défendre la libre administration des collectivités et trouver le moyen de concilier les règles du marché intérieur avec un cadre législatif souple et adapté aux collectivités territoriales.

**S**arah ABRIC

Courriel : s.abric@grandesvilles.org

## SANTÉ

### La présentation du plan « Santé des jeunes »

Présenté en Conseil des Ministres le 27 février 2008 par **Roselyne Bachelot-Narquin**, ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, le plan « Santé des jeunes » vise à renforcer la prévention et développer les activités sportives.

Lutter contre les conduites à risque (cannabis, alcool, alimentation), mieux répondre aux besoins des plus vulnérables (mise en place d'un numéro vert « *Fil Santé Jeune* », contraception,...), développer les pratiques sportives à l'école et à l'université (une mission a été confiée à ce sujet à **Stéphane Diagana**, président de la Ligue professionnelle d'athlétisme et **Gérard Auneau**, vice-président de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire) et permettre aux jeunes de devenir acteurs de leur santé (passeport pour la santé), tels sont les grands axes de ce plan qui concerne essentiellement les 16-25 ans.

Quelles sont, dans ce cadre, les actions qui seront menées « en lien avec les collectivités locales » ?

### Modifier les habitudes alimentaires et prévenir les conduites à risque

Le plan « Santé des jeunes » annonce que les collectivités locales interviendront, d'une part, dans l'amé-

lioration de la qualité nutritionnelle des repas dans les cantines scolaires et universitaires, en se fondant sur les recommandations 2007 du groupement d'étude des marchés de restauration collective et nutrition, d'autre part, par la mise en place d'un label santé en restauration scolaire. Le texte ne fait cependant aucune mention du label déjà existant de la Charte des villes actives du PNNS (Plan National Nutrition Santé) qui place la question de la qualité nutritionnelle des repas au cœur de la réflexion.

### **Répondre aux besoins des jeunes les plus vulnérables**

Le plan demande « *l'accélération des partenariats et l'émergence de projets avec une priorité dans les quartiers urbains en difficulté* », avec une enveloppe de 5,2 millions d'euros en 2008. Les élus s'interrogent sur l'articulation de cette mesure avec les programmes existants, notamment les Ateliers Santé-Ville, les Contrats Urbains de Cohésion Sociale, ainsi qu'avec les Maisons des Adolescents, qui devront être généralisées à l'ensemble des départements d'ici à 2010. Donnant la priorité aux « jeunes les plus vulnérables » et aux quartiers difficiles, le plan se situe dans une approche essentiellement curative et ne met en œuvre la prévention qu'à partir du collège. Des actions de prévention essentielles existent pourtant plus en amont, dès l'école primaire.

### **Souffrance psychique**

La question de la santé mentale fait défaut en ce qu'elle n'est pas traitée pour elle-même. Si la question du suicide est abordée, le problème complexe de l'anorexie est présenté comme un problème de nutrition et les mesures proposées concernent essentiellement le contrôle des messages publicitaires relatifs aux produits alimentaires. La santé mentale mérite un traitement spécifique et approfondi, tant il est vrai que les élus locaux sont de plus en plus sollicités sur cette question, comme en témoigne le nombre croissant de consultations psychologiques dans les points accueil et écoute santé jeunes.

### **Pour une approche intégrée de la santé**

Si le plan « Santé des jeunes » permet de placer la question de la santé au cœur du débat public, force est de constater qu'elle n'est aucunement intégrée dans une approche globale, comme en témoigne l'absence de ce volet dans le « Plan Banlieue », uniquement articulé autour des questions de l'emploi et de réussite scolaire. La santé est pourtant un enjeu essentiel de l'urbain et des quartiers difficiles, en particulier. Pouvoir accéder à des soins de qualité, et ce quel que soit son revenu, ou sa situation sociale, constitue l'un des fondements de notre pacte républicain. Il faut le rappeler : la santé ne se résume pas à l'absence de

maladie, mais doit être entendue au sens du bien-être. Logement, éducation, action sociale, urbanisme, culture, transport..., constituent autant de « déterminants santé » qui appellent à penser la santé comme une question d'aménagement du territoire. Le plan « Santé des jeunes » fait certes appel à toutes les échelles territoriales (collectivités locales, conseils généraux, régions), mais pas au même niveau, ce qui empêche la bonne lisibilité des structures territoriales.

**C**lémence SCHELCHER-BEYER  
Courriel : c.schelcherbeyer@grandesvilles.org

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **La mise en place des « cartes bruit » dans les grandes villes**

En 2006, l'Association des Maires de Grandes Villes de France, en partenariat avec le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB), a réalisé une enquête sur les « cartes bruit » et les plans de prévention. Cette enquête, à laquelle une trentaine de membres de l'AMGVF ont répondu, s'inscrivait dans le cadre d'un colloque organisé par le CIDB « Bruit dans l'environnement, mise en œuvre de la directive européenne du 25 juin 2002 ».

De cette première enquête, il ressortait un retard certain des collectivités, en partie dû au fait que la directive européenne avait été transposée très tardivement dans le droit français, alors que l'échéance de juin 2007 était applicable. Par ailleurs, existaient des difficultés d'accès à l'information, de communication des données, ou, plus simplement, d'obtention de données à jour de la part de certains organismes. Enfin, les collectivités n'étaient pas prêtes, tant en termes de moyens humains disponibles, qu'en termes de méthodologie à mettre en place pour la compilation des données collectées et de restitution aux habitants (réunions, site Internet, etc).

De septembre à décembre 2007, l'Association et le CIDB ont souhaité faire un point d'étape sur la mise en œuvre de cette directive du 25 juin 2002 (2002/49/CE) et notamment sur le « Plan de prévention du bruit dans l'environnement » (PPBE). De cette seconde étape, il ressort les points importants suivants :

- plusieurs conseils généraux réalisent, en maîtrise

d'ouvrage déléguée, la cartographie du bruit pour les communes ou les EPCI, dans une démarche mutualisée ;

- dans la majorité des situations, la cartographie n'est pas réalisée en interne, mais par des bureaux d'études spécialisés, le prix variant du simple au double pour des collectivités équivalentes en taille et en population ;

- les difficultés de communication entre collectivités, services de l'Etat, organismes publics, etc, sont moins importantes. Il n'en reste pas moins que certaines structures tardent à répondre et transmettent parfois des données anciennes, difficilement exploitables ;

- les collectivités ont mis les informations en ligne sur leur site Internet, ou envisagent de le faire dès qu'elles seront disponibles et exploitables.

S'agissant des « Plans de prévention du bruit dans l'environnement » (les collectivités sont tenues d'élaborer des plans reposant sur des mesures de réduction du bruit), les membres de l'AMGVF sont dans une phase d'étude et d'analyse, la réalisation des plans n'étant, le plus souvent, pas prévue avant le deuxième semestre de l'année 2008.

Il n'en reste pas moins que les grandes villes et métropoles peuvent se prévaloir de mesures ou d'actions mises en application pour réduire les émissions de bruit : par exemple, en intégrant des éléments dans le SCOT, le PLU, en développant les pistes cyclables, les zones « 30 », en interdisant le transit des poids lourds, en remplaçant des surfaces pavées par de l'asphalte, etc.

Les collectivités, pour leur part, posent plusieurs questions, en particulier : le décalage entre le territoire pertinent en matière de bruit et le périmètre administratif, la mise en avant de points noirs du bruit dont le traitement est du ressort des services de l'Etat, la nécessité d'une concertation élargie et multi-acteurs (collectivités territoriales à différents échelons, services de l'Etat, gestionnaires d'infrastructures -RFF, DGAC, Chambres de commerce-, population)

L'AMGVF et le CIDB engageront à nouveau une enquête auprès des membres de l' Association, probablement au début de l'année 2009.

**Ludovic PIRON PALLISER**  
Courriel : l.piron-palliser@grandesvilles.org

«GRANDES VILLES Hebdo» est éditée par  
les Maires de Grandes Villes de France  
42, rue Notre-Dame des Champs - 75006 PARIS -  
Tél : 01 44 39 34 56 - Fax : 01 45 48 98 54  
Elle peut être consultée sur : [www.grandesvilles.org](http://www.grandesvilles.org)  
Courriel : [amgvf@grandesvilles.org](mailto:amgvf@grandesvilles.org)

Directeur de la publication : Christian LALU  
Directeur de la rédaction : Claude MILLIOT  
Maquettiste : Béatrice GOULET